

T-3777-82

T-3777-82

George C. Carruthers and Michael S. Whelton
(Plaintiffs)

v.

All past and present members of the Therapeutic Abortion Committees of Lions Gate Hospital (Appointed by the Board of Directors of the North and West Vancouver Hospital Society under section 251 of the *Criminal Code of Canada*), and the said Therapeutic Abortion Committees (*Defendants*)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, September 13, 1982 and May 16, 1983.

Jurisdiction — Trial Division — Relief against any “federal board, commission or other tribunal” — Definition in s. 2, Federal Court Act — Hospital’s Therapeutic Abortion Committee — Plaintiff seeking declarations, mandatory orders and injunction — Doctors moving to dismiss action for want of jurisdiction — Criminal Code s. 251(4) not conferring federal powers on abortion committees — Providing defence to criminal charge — Want of jurisdiction on further ground that abortion committees bodies constituted under provincial law as referred to in s. 2 — Motion granted — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 18 — Criminal Code, S.C. 1953-54, c. 51, ss. 209, 237 (as am. by S.C. 1968-69, c. 38, s. 18) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 251 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 22.1) — Hospital Act, R.S.B.C. 1979, c. 176 — Societies Act, R.S.B.C. 1948, c. 311.

Life members and directors of the North and West Vancouver Hospital Society commenced an action against the Therapeutic Abortion Committees of Lions Gate Hospital. The statement of claim attacks, on various grounds, abortion authorizations and the relief sought includes declarations, mandatory orders and an injunction. The plaintiffs say that the Trial Division has, under section 18 of the *Federal Court Act*, jurisdiction to entertain this action in that an abortion committee is a “federal board, commission or other tribunal”. This is questioned by some doctors who have brought application to dismiss the action for want of jurisdiction.

Held, the motion should succeed. The words “federal board, commission or other tribunal” are defined in section 2 of the Act as meaning “any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province...” If the Committee is not exercising jurisdiction conferred by the *Criminal Code*, the Court lacks jurisdiction to grant section 18 relief. *Code* section 251 merely declares what is not criminal and what is. It does not confer

George C. Carruthers et Michael S. Whelton
(demandeurs)

a c.

Tous les membres passés et présents des comités de l'avortement thérapeutique de Lions Gate Hospital (nommés par le conseil d'administration de North and West Vancouver Hospital Society en vertu de l'article 251 du *Code criminel* du Canada), et lesdits comités de l'avortement thérapeutique (*défendeurs*)

Division de première instance, juge Collier—Vancouver, 13 septembre 1982 et 16 mai 1983.

Compétence — Division de première instance — Recours contre «tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral» — Définition à l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale — Comité de l'avortement thérapeutique de l'hôpital — Le demandeur cherche à obtenir des jugements déclaratoires, des ordonnances de faire et une injonction — Les médecins demandent le rejet de l'action pour incompétence — L'art. 251(4) du Code criminel ne confère pas de pouvoirs fédéraux aux comités de l'avortement thérapeutique — Il prévoit un moyen de défense à une accusation d'infraction criminelle — Incompétence de la Cour au motif que les comités de l'avortement thérapeutique sont des organismes constitués en vertu d'une loi d'une province comme le prévoit l'art. 2 — Requête accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 2, 18 — Code criminel, S.C. 1953-54, chap. 51, art. 209, 237 (mod. par S.C. 1968-69, chap. 38, art. 18) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 251 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 22.1) — Hospital Act, R.S.B.C. 1979, chap. 176 — Societies Act, R.S.B.C. 1948, chap. 311.

Les administrateurs et membres à vie de la North and West Vancouver Hospital Society ont intenté une action contre les comités de l'avortement thérapeutique de Lions Gate Hospital. La déclaration attaque pour des motifs divers les autorisations d'avortement et le redressement demandé comporte des jugements déclaratoires, des ordonnances de faire et une injonction. Les demandeurs affirment que la Division de première instance, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, a compétence pour connaître de la présente action étant donné qu'un comité de l'avortement thérapeutique est un «office, commission ou autre tribunal fédéral». Certains médecins qui contestent cette affirmation ont présenté une demande de rejet de l'action pour incompétence de la Cour.

Jugement: la requête devrait être accueillie. L'article 2 de la Loi porte que l'expression «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne «un organisme où une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi...» Si le comité n'exerce pas une compétence conférée par le *Code criminel*, la Cour n'a pas compétence pour accorder le redressement prévu à l'article 18.

federal jurisdiction or powers on a therapeutic abortion committee. Subsection (4) was intended to provide a defence to what would otherwise be a criminal offence. Section 251 gave no express powers to therapeutic abortion committees. The Federal Court therefore had no jurisdiction in respect of this action.

Furthermore, the committee is a body, in the words of section 2, "constituted or established by or under a law of a province". The Hospital Society was created pursuant to the *Societies Act* of British Columbia. It operates the hospital. The hospital has a Medical Staff as required by the Society's by-laws and by the B.C. *Hospital Act* regulations. In turn, the rules of the Medical Staff provide for the appointment of members to the therapeutic abortion committee. In *Code* subsection 251(4), Parliament merely described the kind of abortion committee which could be relied on as a defence to a section 251 charge; it did not establish such committees.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Morgentaler v. The Queen, [1976] 1 S.C.R. 616; (1975), 20 C.C.C. (2d) 449; *Canadian Pacific Transport Company Limited v. Highway Traffic Board*, [1976] 5 W.W.R. 541 (Sask. C.A.); *Re Bicknell Freighters Ltd. et al.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 417 (Man. C.A.).

DISTINGUISHED:

Lingley v. Hickman, [1972] F.C. 171 (T.D.).

REFERRED TO:

Coughlin v. The Ontario Highway Transport Board, [1968] S.C.R. 569.

COUNSEL:

D. W. Gibbons for applicant, Dr. Myron MacDonald.

D. Brander Smith for other applicants.

A. G. Henderson for plaintiffs.

SOLICITORS:

Deverell, Harrop, Vancouver, for applicant, Dr. Myron MacDonald.

Bull Housser & Tupper, Vancouver, for other applicants.

Davis & Company, Vancouver, for plaintiffs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: Twelve doctors, who have been served with the statement of claim in this suit,

L'article 251 du *Code* ne fait qu'énoncer ce qui constitue une infraction criminelle et ce qui ne l'est pas. Il ne confère ni compétence ni pouvoirs fédéraux au comité de l'avortement thérapeutique. Le paragraphe (4) était destiné à prévoir un moyen de défense pour ce qui serait autrement une infraction criminelle. L'article 251 n'accorde pas de pouvoirs exprès aux comités de l'avortement thérapeutique. Par conséquent, la Cour fédérale n'était pas compétente pour connaître de cette action.

En outre, le comité est, selon les termes de l'article 2, un organisme «constitué ou établi par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi». La Hospital Society a été créée en vertu de la *Societies Act* de la Colombie-Britannique. Elle administre l'hôpital. L'hôpital a un personnel médical comme l'exigent les statuts de la Société et les règlements adoptés en vertu de la *Hospital Act* de la C.-B. Les règles concernant le personnel médical prévoient notamment la nomination des membres du comité de l'avortement thérapeutique. Le Parlement a simplement décrit au paragraphe 251(4) du *Code* le genre de comité de l'avortement dont la décision permet de présenter une défense à une accusation portée en vertu de l'article 251; il n'a pas établi de tels comités.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Morgentaler c. La Reine, [1976] 1 R.C.S. 616; (1975), 20 C.C.C. (2d) 449; *Canadian Pacific Transport Company Limited v. Highway Traffic Board*, [1976] 5 W.W.R. 541 (C.A. Sask.); *Re Bicknell Freighters Ltd. et al.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 417 (C.A. Man.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Lingley c. Hickman, [1972] C.F. 171 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Coughlin v. The Ontario Highway Transport Board, [1968] R.C.S. 569.

AVOCATS:

D. W. Gibbons, pour le requérant Dr Myron MacDonald.

D. Brander Smith pour les autres requérants.

A. G. Henderson pour les demandeurs.

PROCUREURS:

Deverell, Harrop, Vancouver, pour le requérant Dr Myron MacDonald.

Bull Housser & Tupper, Vancouver, pour les autres requérants.

Davis & Company, Vancouver, pour les demandeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE COLLIER: Douze médecins qui ont reçu signification de la déclaration dans la présente

apply to dismiss the action on the grounds this Court has no jurisdiction.

The plaintiffs, at the time the statement of claim was filed, were life members and directors of the North and West Vancouver Hospital Society. On May 31, 1982, they commenced this action against "all past and present members of the Therapeutic Abortion Committees of Lions Gate Hospital . . . and the Therapeutic Abortion Committees." The statement of claim alleges (paragraph 3) that the defendant committees were appointed pursuant to section 251 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 22.1], by the Board of Directors of the Hospital Society "for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within Lions Gate Hospital". The first committee, appointed by the Board of Directors, came into existence on November 21, 1979. It is asserted (paragraph 6) the committees are federal boards, commissions or other tribunals as defined in section 2 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. The statement of claim goes on (and I describe the allegations in a very general way) to attack, on various grounds, authorization for abortions, certificates (in effect) authorizing the abortions, and the abortions carried out at Lions Gate Hospital from September 18, 1979 on. The claim for relief requests a number of declarations against the committees, two mandatory orders, and an injunction.

The plaintiffs' claim appears to be based on section 18 of the *Federal Court Act*:

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

"Federal board, commission or other tribunal" is defined, in section 2 of the same statute, as follows:

action, demandent le rejet de cette action pour défaut de compétence de la Cour.

Au moment du dépôt de la déclaration, les demandeurs étaient membres à vie et administrateurs de la North and West Vancouver Hospital Society. Le 31 mai 1982, ils ont intenté la présente action contre [TRADUCTION] «tous les membres passés et présents des comités de l'avortement thérapeutique de l'hôpital Lions Gate . . . et les comités de l'avortement thérapeutique.» Selon la déclaration (paragraphe 3), les comités ont été nommés conformément à l'article 251 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 22.1], par le conseil d'administration de l'hôpital «pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse à l'hôpital Lions Gate». Le premier comité nommé par le conseil d'administration a été constitué le 21 novembre 1979. Selon le paragraphe 6 de la déclaration, ces comités font partie des offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux définis à l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10. La déclaration attaque ensuite pour des motifs divers (et je me borne à décrire les allégations de façon très générale) les autorisations d'avortement, les certificats (en vigueur) autorisant les avortements et les avortements effectués à l'hôpital Lions Gate depuis le 18 septembre 1979. Le redressement demandé comporte plusieurs jugements déclaratoires adressés aux comités, deux ordonnances de faire et une injonction.

Les demandeurs fondent apparemment leur revendication sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*:

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.

L'article 2 de la même loi définit comme suit «office, commission ou autre tribunal fédéral»:

2. ...

“federal board, commission or other tribunal” means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867*;

The applicants, in this motion against jurisdiction, contend the therapeutic abortion committees of the Lions Gate Hospital are not a “federal board, commission or other tribunal”; that section 18 relief cannot therefore be granted.

The plaintiffs and the applicants filed an agreement as to facts. I attach it as Schedule I to these reasons.

It is desirable, before going into the facts, to set out the relevant portions of section 251 of the *Criminal Code*:

Abortion

251. (1) Every one who, with intent to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, uses any means for the purpose of carrying out his intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) Every female person who, being pregnant, with intent to procure her own miscarriage, uses any means or permits any means to be used for the purpose of carrying out her intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or

(b) a female person who, being pregnant permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means described in paragraph (a) for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage,

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of such female person has been reviewed,

2. ...

«office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867;

Les requérants, qui contestent par voie de requête la compétence de la Cour, prétendent que les comités de l'avortement thérapeutique de l'hôpital Lions Gate ne sont pas un «office, commission ou autre tribunal fédéral» et qu'il est par conséquent impossible d'accorder le redressement prévu à l'article 18.

Les demandeurs et les requérants ont déposé un exposé conjoint des faits, joint en Annexe I des présents motifs.

Avant d'examiner les faits, il convient de citer les passages pertinents de l'article 251 du *Code criminel*:

Avortement

251. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

(c) has by certificate in writing stated that in its opinion the continuation of the pregnancy of such female person would or would be likely to endanger her life or health, and

(d) has caused a copy of such certificate to be given to the qualified medical practitioner.

(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection

“accredited hospital” means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;

“board” means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or group of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;

“therapeutic abortion committee” for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital.

I return to the relevant facts.

The North and West Vancouver Hospital Society was incorporated under the provisions of the then *Societies Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1948, c. 311. The Society, by its constitution and by provisions of the *Hospital Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1979, c. 176, has the control and management of Lions Gate Hospital: The hospital is an accredited hospital within subsection 251(6) of the *Code*. A therapeutic abortion committee was, as I have earlier stated, first appointed by the Board of Directors of the Society in November of 1979. Subsequently, members of the committee have been appointed by resolution of the Board of Directors. The applicants are, or have been, members of the committee.

I turn now to the question of jurisdiction.

The two main issues are:

(1) Is the committee a body “... having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada . . .”?

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe,

«hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, dans lequel sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux;

«conseil» désigne le conseil des gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les *trustees*, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé;

«comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital;

Je reviens maintenant aux faits qui nous intéressent.

La North and West Vancouver Hospital Society (la Société) a été constituée en vertu des dispositions d'une loi de la Colombie-Britannique intitulée *Societies Act*, R.S.B.C. 1948, chap. 311. Cette Société est chargée, en vertu de sa constitution et des dispositions de la *Hospital Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, chap. 176, du contrôle et de la direction de l'hôpital Lions Gate qui est un hôpital accrédité au sens du paragraphe 251(6) du *Code*. Comme je l'ai déjà dit, le premier comité de l'avortement thérapeutique nommé par le conseil d'administration de la Société a été constitué en novembre 1979. Par la suite, les membres du comité ont été nommés par résolution du conseil d'administration. Les requérants sont ou ont été membres du comité.

Je passe maintenant à la question de compétence.

Les deux principaux points en litige sont:

1) Le comité est-il un organisme «... ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi . . .»?

(2) Is the committee a body "... constituted [...] by or under a law of a province ..."?

If the committee is not exercising jurisdiction or powers conferred by, in this case, the *Criminal Code*, then this Court has no jurisdiction to grant section 18 relief. Even if the first issue were decided "yes", there would still not be jurisdiction if the second issue were decided in the affirmative as well.

I go to the first issue.

Prior to 1969, the *Criminal Code* provisions dealing with the procuring of miscarriages contained no exceptions, or "saving" provisions, in respect of the crime (see S.C. 1953-54, c. 51, s. 237). The then *Code*, in another section (s. 209), provided that one who caused the death of a child that had not become a human being was guilty of an indictable offence. But the subsection 209(1) did not apply to someone, who by means that, in good faith, he considered necessary to save the life of the mother, caused the death of the unborn child.

Then in 1969, Parliament added the so-called therapeutic abortion provisions to section 237 (see S.C. 1968-69, c. 38, s. 18). The section was later renumbered 251. Dickson J. in *Morgentaler v. The Queen* [[1976] 1 S.C.R. 616]; 20 C.C.C. (2d) 449, at page 676 [Supreme Court Reports], said of section 251:

Parliament in s. 251 has proscribed as criminal conduct surgery procuring a miscarriage, except in conformity with precise and detailed protective measures including a qualified medical practitioner and an accredited or approved hospital

and, at [the same] page:

. . . s. 251 contains a comprehensive code on the subject of abortions, unitary and complete within itself

In the *Morgentaler* case, it was held that Parliament, in section 251, was validly exercising its criminal law powers. As Laskin C.J.C. said, at page 627:

. . . Parliament may determine what is not criminal as well as what is, and may hence introduce dispensations or exemptions in its criminal legislation.

2) Le comité est-il un organisme «... constitué [...] par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi...»?

Si le comité n'exerce pas une compétence ou des pouvoirs conférés, en l'espèce, par le *Code criminel*, la Cour n'a pas compétence pour accorder le redressement prévu à l'article 18. Même si la réponse à la première question était affirmative, la Cour serait dépourvue de compétence si la réponse à la deuxième question était également affirmative.

Examinons la première question.

Avant 1969, le *Code criminel* ne contenait pas d'exceptions ou de «réserve» en ce qui concernait l'acte criminel que constituait le fait de procurer un avortement (voir S.C. 1953-54, chap. 51, art. 237). Un autre article (art. 209) du *Code* en vigueur à l'époque prévoyait que la personne qui causait la mort d'un enfant qui n'était pas devenu un être humain était coupable d'un acte criminel. Cependant, le paragraphe 209(1) ne s'appliquait pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estimait nécessaires pour sauver la vie de la mère, causait la mort de l'enfant à naître.

Par la suite, en 1969 le Parlement ajoutait à l'article 237 ce qu'on appelle les dispositions concernant l'avortement thérapeutique (voir S.C. 1968-69, chap. 38, art. 18). On a attribué plus tard le numéro 251 à cet article. Le juge Dickson déclarait au sujet de l'article 251, aux pages 675 et 676 [Recueils des arrêts de la Cour Suprême] de l'arrêt *Morgentaler c. La Reine*, [[1976] 1 R.C.S. 616]; 20 C.C.C. (2d) 449:

Par l'art. 251, le Parlement a proscrié comme un crime toute intervention chirurgicale qui procure un avortement, sauf si elle est pratiquée conformément à des mesures de protection précises et détaillées qui comportent un médecin qualifié et un hôpital accrédité ou approuvé

et à la page 676:

. . . l'art. 251 est un code sur l'avortement, un code entier et complet en lui-même

Il a été décidé dans l'arrêt *Morgentaler* que le Parlement dans l'article 251 exerçait à bon droit les pouvoirs qu'il possède en matière pénale. Comme le faisait observer le juge en chef Laskin à la page 627:

. . . le Parlement peut déterminer ce qui n'est pas criminel aussi bien que ce qui l'est, et il peut par conséquent introduire dans ses lois pénales des dispenses ou des immunités.

Parliament, in subsection 251(4), makes inapplicable the criminal sanction of subsections 251(1) and (2), when certain requirements are met. There is, to my mind, no conferring of federal jurisdiction or powers on a therapeutic abortion committee. All that has been done is to provide an answer and defence to, what otherwise, is a criminal offence.

Subsection (4) is of the utmost importance to any medical practitioner contemplating the use of any means to procure the miscarriage of a female person. This subsection is intended to afford, and does afford, a complete answer and defence to those who respect its terms. (Dickson J. in *Morgentaler*, at p. 673)

No express powers are given by section 251 to therapeutic abortion committees. Nor are there, in my view, any implied powers given. The committee, by a majority, comes to an opinion as to the termination, or otherwise, of a pregnancy. It may then issue a certificate setting out its opinion that the continuation of the pregnancy would be likely to endanger the life or health of the female person. A certificate having been issued, a medical practitioner may then procure a miscarriage.¹

I am unable to see what "jurisdiction or powers", arising from the *Criminal Code* or any other federal statute, in the sense those words are used in section 18 of the *Federal Court Act*, have been conferred on therapeutic abortion committees.

This Court therefore has no jurisdiction in respect of this action.

I turn to the next main issue. The applicants contend the committee is a body "... constituted or established by or under a law of a province".

I agree with the applicants.

The North and West Vancouver Hospital Society is an entity brought into existence by virtue of a provincial law: the then *Societies Act* of British Columbia. Its constitution and by-laws were authorized under that and successor statutes. It operates the hospital. By paragraph 2(1)(c) of the *Hospital Act*, R.S.B.C. 1979, c. 76, a hospital shall

¹ I have merely set out the essentials of subsection 251(4). A detailed summary is found in the reasons of Dickson J. in *Morgentaler v. The Queen*, at pp. 673-674.

En vertu du paragraphe 251(4), le Parlement rend inapplicables les sanctions prévues aux paragraphes 251(1) et (2) lorsque certaines exigences sont remplies. À mon avis, il ne confère ni compétence ni pouvoirs fédéraux au comité de l'avortement thérapeutique. Il ne fait que prévoir un moyen de défense pour ce qui serait autrement une infraction criminelle.

Le par. (4) est de la plus haute importance pour tout médecin qui envisage l'emploi de quelque moyen pour procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin. Le but de ce paragraphe est d'offrir, ce qu'il accorde effectivement à ceux qui satisfont à ses conditions, un moyen de défense complet. (Le juge Dickson dans *Morgentaler*, à la page 673)

L'article 251 n'accorde pas de pouvoirs exprès aux comités de l'avortement thérapeutique ni, à mon avis, de pouvoirs tacites. Le comité décide à la majorité s'il y a lieu de mettre fin à une grossesse. Il peut alors établir un certificat expliquant qu'à son avis, la continuation de la grossesse mettrait probablement en danger la vie ou la santé de la personne de sexe féminin. Une fois que ce certificat est établi, un médecin peut procéder à l'avortement¹.

Je ne vois pas quelle «compétence» ou quels «pouvoirs», au sens de ces mots à l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ont été conférés aux comités de l'avortement thérapeutique par le *Code criminel* ou une autre loi fédérale.

Par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente action.

Je passe maintenant à l'autre principal point du litige. Les requérants prétendent que le comité est un organisme «... constitué ou établi par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi».

Je partage leur opinion.

La North and West Vancouver Hospital Society est une entité qui a été créée en vertu d'une loi provinciale, intitulée alors *Societies Act* de la Colombie-Britannique. Sa constitution et ses statuts ont été adoptés en vertu de cette loi et de celles qui lui ont succédé. La Société administre l'hôpital. En vertu de l'alinéa 2(1)c) de la *Hospital Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 76, un hôpital doit:

¹ J'ai résumé l'essentiel du paragraphe 251(4). Les motifs du juge Dickson dans *Morgentaler c. La Reine* en contiennent un exposé détaillé aux pp. 673 et 674.

2. (1) . . .

(c) have a properly constituted board of management and bylaws, rules or regulations thought necessary by the minister for the administration and management of the hospital's affairs and the provision of a high standard of care and treatment for patients, and the constitution and bylaws, rules or regulations of a hospital are not effective until approved by the minister;

That is the case with Lions Gate Hospital.

The hospital has a Medical Staff as required by the Society's by-laws and by regulation 5 of the B.C. *Hospital Act* regulations. The rules and regulations of the Medical Staff in turn recite, *inter alia*, the appointment by the Board of Directors of the hospital of members of the therapeutic abortion committee. The composition, function and procedures of the committee are then set out.

There is, in my view, no doubt the committee is constituted or established by a law or laws of British Columbia. Parliament, in subsection 251(4), has described the kind of therapeutic committee which can set in motion an answer or defence to a charge under subsections 251(1) or (2). Parliament has not, as I see it, established the committee, or constituted it.

The plaintiffs contend that the true test is not the entity by whose act the body is constituted, nor the instrument by which the body is constituted, but rather, the authority by virtue of which the entity acts and the instrument is promulgated. The authority here, it is said, comes from the federal criminal power, and not from a law of British Columbia.

I cannot agree.

The authority, under which the therapeutic abortion committee acts and the mechanisms of setting it up, comes from provincial law. I have already outlined the particular legislation and regulations. Parliament has said, and this is somewhat repetitive, a certificate issued by a committee and the termination of a pregnancy, all under certain conditions, will remove a surgically procured miscarriage from the operation of subsections 251(1) and (2).

Assistance for this interpretation can be found in the following cases: *Canadian Pacific Transport Company Limited v. Highway Traffic Board*,

[TRADUCTION] 2. (1) . . .

c) avoir un conseil d'administration constitué de façon régulière et les statuts, règles ou règlements que le ministre juge nécessaires pour administrer l'hôpital et fournir aux patients des soins et des traitements de qualité. La constitution, les statuts, les règles et les règlements d'un hôpital entrent en vigueur après leur approbation par le ministre;

L'hôpital Lions Gate remplit ces conditions.

L'hôpital a un personnel médical comme l'exigent les statuts de la Société et l'article 5 des règlements adoptés en vertu de la *Hospital Act* de la Colombie-Britannique. Les règles et les règlements concernant le personnel médical prévoient notamment la nomination par le conseil d'administration de l'hôpital des membres du comité de l'avortement thérapeutique, la composition et les fonctions de ce comité et les règles de procédure qu'il doit suivre.

À mon avis, il ne fait aucun doute que le comité est constitué ou établi par une loi ou des lois de la Colombie-Britannique. Le Parlement a décrit au paragraphe 251(4) le genre de comité thérapeutique pouvant présenter une défense à une accusation portée en vertu des paragraphes 251(1) et (2). J'estime qu'il n'a ni établi ni constitué le comité.

Les demandeurs soutiennent que le critère applicable ne tient ni à l'entité qui constitue l'organisme ni au document par lequel il est constitué mais plutôt au pouvoir en vertu duquel l'entité agit et le document est promulgué. Ils affirment qu'en l'espèce ce pouvoir tire son origine de la compétence du fédéral en matière pénale et non d'une loi de la Colombie-Britannique.

Je ne peux souscrire à ce raisonnement.

Le pouvoir en vertu duquel le comité de l'avortement thérapeutique est créé et agit est attribué par une loi provinciale. J'ai déjà indiqué quels étaient la loi et les règlements applicables. Comme je l'ai dit plus haut, le Parlement a déclaré que l'établissement d'un certificat par un comité et l'interruption d'une grossesse, lorsque certaines conditions sont remplies, rendent les paragraphes 251(1) et (2) inapplicables à un avortement procuré par intervention chirurgicale.

On peut trouver des arguments appuyant cette interprétation dans les arrêts qui suivent: *Canadian Pacific Transport Company Limited v.*

[1976] 5 W.W.R. 541 (Sask. C.A.); *Coughlin v. The Ontario Highway Transport Board*, [1968] S.C.R. 569; *Re Bicknell Freighters Ltd. et al.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 417 (Man. C.A.).

In the *Canadian Pacific Transport* case, the Highway Traffic Board of Saskatchewan had issued an extra-provincial licence for vehicles used by the plaintiff. The Board was appointed pursuant to the relevant Saskatchewan statute. The federal *Motor Vehicle Transport Act* [R.S.C. 1970, c. M-14] empowered a board of a province to issue extra-provincial licenses. In proceedings in respect of the plaintiff's extra-provincial license, granted by the provincial board, Culliton C.J. said at page 547:

It is beyond dispute that the board is a body constituted and established under The Vehicles Act, a law of the Province of Saskatchewan. While subs. (2) of s. 3 of the Motor Vehicle Transport Act provides that the provincial transport board may, in its discretion, issue a licence to permit an extra-provincial undertaking to operate into or through the province, that in no way alters the basic nature and character of the provincial board; it is still a body constituted and established by and under the law of the province. That being so, in the clear language of the definition in s. 2, it is not a "federal board, commission or other tribunal" as therein defined. The jurisdiction, therefore, in the matter involved in this action is not given by s. 18 to the exclusive jurisdiction of the Federal Court as contended by the appellant, but rests in, and remains with, the Court of Queen's Bench of Saskatchewan.

In the *Bicknell* case, the Manitoba Court of Appeal, in a similar case, applied the principle of the *Coughlin* case, and followed the *Canadian Pacific Transport* case.

The plaintiffs relied on *Lingley v. Hickman*, [1972] F.C. 171 [T.D.]. It was distinguished by Culliton C.J. in the *Canadian Pacific Transport* case at page 546:

In support of this position, reference was made to the case of *Klingbell v. Treasury Board*, [1972] 2 W.W.R. 389 (Man.); and *Lingley v. Hickman*, [1972] F.C. 171, 10 C.C.C. (2d) 362, 33 D.L.R. (3d) 593. In *Klingbell v. Treasury Board*, supra, the remedy sought by way of certiorari was to quash an adjudication made pursuant to the Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, a federal statute. In that case Martin, who heard the grievance, was exercising a power and a jurisdiction conferred by an Act of the Parliament of Canada and came clearly within the definition of a federal board, commis-

Highway Traffic Board, [1976] 5 W.W.R. 541 (C.A. Sask.); *Coughlin v. The Ontario Highway Transport Board*, [1968] R.C.S. 569; *Re Bicknell Freighters Ltd. et al.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 417 (C.A. Man.).

Dans l'arrêt *Canadian Pacific Transport*, la Commission des transports de la Saskatchewan avait délivré à la demanderesse un permis extra-provincial pour les véhicules qu'elle employait. La Commission avait été instituée conformément à la loi de la Saskatchewan applicable. La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* [S.R.C. 1970, chap. M-14] (fédérale) autorisait la commission d'une province à délivrer des permis extra-provinciaux. Dans l'action concernant le permis extra-provincial délivré à la demanderesse par la commission provinciale, le juge en chef Culliton déclarait à la page 547:

[TRADUCTION] Il est incontestable que la commission est un organisme constitué et établi en vertu d'une loi de la province de la Saskatchewan, *The Vehicles Act*. Même si le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* dispose que la commission provinciale de transport peut, à sa discrétion, délivrer un permis d'exploitation d'une entreprise extra-provinciale en pénétrant dans la province ou en passant à travers celle-ci, cela ne modifie en rien la nature principale et le caractère de la commission provinciale; elle demeure un organisme constitué et établi par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi. Il en résulte qu'elle n'est pas, selon les termes précis employés dans la définition donnée à l'article 2, un «office, commission ou autre tribunal fédéral». Par conséquent, ce n'est pas la Cour fédérale qui, comme le prétend l'appelante, a compétence exclusive pour connaître de la présente action mais plutôt la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

Dans une cause semblable, l'arrêt *Bicknell*, la Cour d'appel du Manitoba a appliqué le principe découlant de l'arrêt *Coughlin* et a suivi la décision rendue dans l'arrêt *Canadian Pacific Transport*.

Les demandeurs invoquaient l'arrêt *Lingley v. Hickman*, [1972] C.F. 171 [1^{re} inst.]. Le juge en chef Culliton, dans *Canadian Pacific Transport*, a fait la distinction suivante à la page 546:

[TRADUCTION] Les arrêts *Klingbell v. Treasury Board*, [1972] 2 W.W.R. 389 (Man.) et *Lingley v. Hickman*, [1972] C.F. 171, 10 C.C.C. (2d) 362, 33 D.L.R. (3d) 593, ont été cités à l'appui de cette prétention. Dans *Klingbell v. Treasury Board*, précité, le recours par voie de certiorari visait à faire annuler la décision rendue par un arbitre en vertu d'une loi fédérale, la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, chap. P-35. En cette espèce, Martin, qui a entendu le grief, exerçait un pouvoir et une compétence conférés par une loi du Parlement du Canada et relevait

sion or other tribunal in respect of which exclusive jurisdiction was vested in the Federal Court by s. 18 of the Federal Court Act. Similarly, in *Lingley v. Hickman*, supra, an action was taken for declaratory relief to replace the judgment made by a board of review appointed by the Lieutenant-Governor in Council of the Province of New Brunswick pursuant to the provisions of the Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34. Again it is evident that the board was a "federal board, commission or other tribunal" as it was established pursuant to an Act of the Government of Canada, and was exercising jurisdiction under that Act.

I think the principle to be drawn from these two decisions is that whether the board or the person is a "federal board, commission or other tribunal" lies to be determined from the definition as set out in s. 2 of the Federal Court Act.

I adopt those views.

I decide the second issue in favour of the applicants.

There was a third issue having to do with the applicants' submission that the defendants are sued as individuals, not as members of the therapeutic abortion committee. In view of the conclusions I have earlier reached, it is not necessary to decide this issue. Nor is it desirable to do so. It may well be there are identical, or similar, proceedings in the British Columbia Courts. I would not want any *obiter*, one way or another, to have any influence in any other proceeding.

The motion to dismiss for want of jurisdiction succeeds. The action is dismissed. The applicants are entitled to costs.

SCHEDULE I

IN THE FEDERAL COURT OF CANADA
TRIAL DIVISION

BETWEEN:

GEORGE C. CARRUTHERS
MICHAEL S. WHELTON

PLAINTIFFS

AND

ALL the past and present MEMBERS OF THE THERAPEUTIC ABORTION COMMITTEES OF LIONS GATE HOSPITAL (APPOINTED BY THE BOARD OF DIRECTORS OF THE NORTH AND WEST VANCOUVER HOSPITAL SOCIETY UNDER SECTION 251 OF THE CRIMINAL CODE OF CANADA), and the said Therapeutic Abortion Committees

DEFENDANTS

manifestement de la définition d'office, commission ou autre tribunal fédéral, organismes sur lesquels la Cour fédérale a compétence exclusive en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale. De même, dans l'arrêt *Lingley c. Hickman*, précité, l'action visait à obtenir un jugement déclaratoire pour remplacer la décision rendue par une commission d'examen nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick conformément aux dispositions du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34. Il est évident une fois encore que la commission était un «office, commission ou autre tribunal fédéral» car elle avait été établie en vertu d'une loi du gouvernement du Canada et qu'elle exerçait une compétence conférée sous le régime de cette loi.

Je crois que le principe qui ressort de ces deux décisions est qu'on doit déterminer si une commission ou une personne est un «office, commission ou autre tribunal fédéral» en se fondant sur la définition qu'en donne l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale.

Je partage cette façon de voir les choses.

Je tranche la seconde question en faveur des requérants.

Il y avait un troisième point à trancher qui concernait l'allégation des requérants selon laquelle les défendeurs étaient poursuivis comme individus et non comme membres du comité de l'avortement thérapeutique. Étant donné les conclusions auxquelles je suis arrivé, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de trancher cette question. Il est possible que les tribunaux de la Colombie-Britannique soient saisis de poursuites similaires et je ne veux pas qu'une opinion incidente puisse avoir une influence, d'une façon ou d'une autre, sur une autre action.

La requête est accueillie et l'action est donc rejetée pour défaut de compétence. Les requérants ont droit aux dépens.

ANNEXE I

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE

GEORGE C. CARRUTHERS
MICHAEL S. WHELTON

DEMANDEURS

ET

TOUS LES MEMBRES passés et présents DES COMITÉS DE L'AVORTEMENT THÉRAPEUTIQUE DE LIONS GATE HOSPITAL (NOMMÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NORTH AND WEST VANCOUVER HOSPITAL SOCIETY EN VERTU DE L'ARTICLE 251 DU CODE CRIMINEL DU CANADA), et lesdits comités de l'avortement thérapeutique

DÉFENDEURS

AGREEMENT AS TO FACTS

1. The North and West Vancouver Hospital Society was incorporated on September 13, 1954, by authority of and pursuant to the provisions of The Societies Act of British Columbia, R.S.B.C. 1948, Chapter 311, now The Society Act, R.S.B.C. 1979, Chapter 390. Appendix "A" hereto is the most recent revision of its Constitution and By-laws.
2. By the provisions of the said Act and Constitution and by the further provisions of The Hospital Act of British Columbia, R.S.B.C. 1979, Chapter 176, the Society has been given the control and management of Lions Gate Hospital and has been authorized to make rules and regulations not inconsistent with its Constitution or with any statute.
3. At all times material to this action the Lions Gate Hospital was accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation and Diagnostic Services and medical, surgical and obstetrical treatment were and are provided in that Hospital.
4. At all times material to this action the Therapeutic Abortion Committee of Lions Gate Hospital consisted of not less than three qualified medical practitioners entitled to engage in the practice of medicine under the laws of British Columbia.
5. On or about November 21, 1979, the Board of Directors of the Hospital appointed a Therapeutic Abortion Committee comprised of the following physicians:

Dr. Arthur Barker
 Dr. H.M.O. Brown
 Dr. Don Lang
 Dr. Stuart Madill
 Dr. Kathleen Perry
 Dr. James Wilde.

The appointment of the said Therapeutic Abortion Committee on November 21, 1979 was made by resolution of the Board of Directors of the North and West Vancouver Hospital Society dated November 21, 1979, a true copy of which is annexed hereto as Appendix "B".

6. Subsequent to November 21, 1979, members of the Therapeutic Abortion Committee were, in general, appointed by resolution of the Board of Directors of the North and West Vancouver Hospital Society.
7. The Rules and Regulations of the Medical Staff of Lions Gate Hospital have, at all times material to this action contained, in Article XIII, a section respecting a Therapeutic Abortion Committee. These Rules and Regulations of the said Medical Staff have been approved by the Board of Directors of the Society. Hereunto annexed as Appendix "C" is the most recent revision of the Rules and Regulations of the Medical Staff including the Rules and Regulations respecting a Therapeutic Abortion Committee, dated and approved and adopted by the Board of Directors on April 21, 1982.
8. Hereunto annexed and marked Appendices "D" and "E" are true copies of the By-laws and Rules and Regulations of the Medical Staff of Lions Gate Hospital insofar as they relate to the said Therapeutic Abortion Committee as approved and promulgated by the said Board of Directors as at:

- a) September 15, 1976; and
- b) September 16, 1980.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

1. La North and West Vancouver Hospital Society (la Société) a été constituée le 13 septembre 1954 conformément aux dispositions de The Societies Act of British Columbia, R.S.B.C. 1948, chapitre 311, devenue aujourd'hui The Society Act, R.S.B.C. 1979, chapitre 390. L'annexe «A» ci-jointe contient la dernière mise à jour de sa constitution et de ses statuts.
2. En vertu de ladite Loi et de sa constitution, et en vertu en outre des dispositions de The Hospital Act of British Columbia, R.S.B.C. 1979, chapitre 176, la Société est chargée du contrôle et de la direction de l'hôpital Lions Gate, et est autorisée à adopter des règles et des règlements conformes à sa constitution et aux lois.
3. Pendant toute l'époque en cause dans la présente action, l'hôpital Lions Gate était accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux et fournissait des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux.
4. Pendant toute l'époque en cause dans la présente action, le comité de l'avortement thérapeutique de l'hôpital Lions Gate comprenait au moins trois médecins qualifiés ayant le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la Colombie-Britannique.
5. Aux environs du 21 novembre 1979, le conseil d'administration de l'hôpital a nommé un comité de l'avortement thérapeutique formé des médecins suivants:

D^r Arthur Barker
 D^r H.M.O. Brown
 D^r Don Lang
 D^r Stuart Madill
 D^r Kathleen Perry
 D^r James Wilde.

La nomination dudit comité de l'avortement thérapeutique le 21 novembre 1979 a été faite par une résolution du conseil d'administration de la North and West Vancouver Hospital Society, datée du 21 novembre 1979, dont copie conforme est jointe aux présentes comme annexe «B».

6. Après le 21 novembre 1979, les membres du comité de l'avortement thérapeutique ont en général été nommés par résolution du conseil d'administration de la North and West Vancouver Hospital Society.
7. Les règles et les règlements concernant le personnel médical de l'hôpital Lions Gate ont, pendant toute l'époque en cause dans la présente action, contenu à l'article XIII une section ayant trait au comité de l'avortement thérapeutique. Le conseil d'administration de la Société a approuvé ces règles et règlements. Est jointe aux présentes en annexe «C», la dernière mise à jour des règles et règlements concernant le personnel médical, y compris les règles et les règlements ayant trait au comité de l'avortement thérapeutique, datés, approuvés et adoptés par le conseil d'administration le 21 avril 1982.
8. Sont jointes aux présentes en annexes «D» et «E» des copies conformes des statuts, règles et règlements du personnel médical de l'hôpital Lions Gate se rapportant audit comité de l'avortement thérapeutique, tels qu'ils ont été approuvés et promulgués par ledit conseil d'administration:

- a) le 15 septembre 1976 et
- b) le 16 septembre 1980.

9. The members of the said Therapeutic Abortion Committee as at May 31, 1982, were Doctors Elliott, Langley, Chubb, Crossen and MacDonald.

10. Doctors Madill, Wilde, Barker, Perry, Brown, Lang and Hay had been at some time members of the said Committee, but each had resigned as a member and no one of them was a member of the said Committee on or about May 31, 1981-2.

11. At no time material to this action has a director of the North and West Vancouver Hospital Society been a member of a Therapeutic Abortion Committee of the Hospital.

12. At all times material to this action the Therapeutic Abortion Committee of the Hospital has issued certificates in writing, and annexed hereto as Appendix "F" is a copy of the blank form of certificate which has been used by the Therapeutic Abortion Committee of the Hospital from 1977 to the present.

13. At all times material to this action, the Therapeutic Abortion Committee of Lions Gate Hospital performed the functions set out in the by-laws and the rules and regulations of the medical staff annexed hereto.

14. Annexed hereto as Appendix "G" is a true copy of a resolution of the Medical Staff Advisory Council of Lions Gate Hospital dated August 19, 1969. Prior to November 21, 1979, the Therapeutic Abortion Committee of Lions Gate Hospital was appointed by the Medical Staff Advisory Council on the recommendation of the Chief of Staff, in accordance with the by-laws annexed hereto as Appendix "H" and approved by The Board of Directors on June 17, 1970. The by-laws contained in Appendix "H" were also approved by the B.C. Hospital Insurance service on July 27, 1970 by the letter annexed hereto as Appendix "I".

DATED at Vancouver, British Columbia, this 3rd day of SEPTEMBER, 1982.

"A. G. Henderson"

Solicitor for the Plaintiffs

"H. R. Bowering"

Solicitor for the Defendants,
Dr. N.S. Madill, Dr. J.M. Wilde, Dr. A.J. Barker, Dr. K.V. Perry, Dr. H.M.O. Brown, Dr. D.W. Lang, Dr. D.A. Langley, Dr. Jon Elliott, Dr. P.D. Chubb, Dr. D.S.A. Hay,

"David W. Gibbons"

Solicitor for the Defendant,
Dr. Myron MacDonald

9. Ledit comité de l'avortement thérapeutique comprenait, le 31 mai 1982, les docteurs Elliott, Langley, Chubb, Crossen et MacDonald.

10. Les docteurs Madill, Wilde, Barker, Perry, Brown, Lang et Hay avaient été membres du comité, mais ils avaient tous démissionné et ne faisaient plus partie du comité aux environs du 31 mai 1981-1982.

11. Aucun des administrateurs de la North and West Vancouver Hospital Society n'a été membre du comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital pendant toute la période en cause dans la présente action.

12. Pendant toute l'époque en cause dans la présente action, le comité de l'avortement thérapeutique a établi des certificats écrits; une copie des formules de certificats que le comité de l'avortement thérapeutique de l'hôpital a utilisées de 1977 jusqu'à maintenant est jointe aux présentes en annexe «F».

13. Pendant toute l'époque en cause dans la présente action, le comité de l'avortement thérapeutique de l'hôpital Lions Gate a rempli les fonctions exposées dans ses statuts et dans les règles et règlements concernant le personnel médical, annexés aux présentes.

14. Une copie conforme d'une résolution du conseil consultatif du personnel médical de l'hôpital Lions Gate, datée du 19 août 1969, est jointe aux présentes en annexe «G». Avant le 21 novembre 1979, le comité de l'avortement thérapeutique de l'hôpital Lions Gate était nommé par le conseil consultatif du personnel médical sur recommandation du médecin chef, conformément aux statuts approuvés par le conseil d'administration le 17 juin 1970 et joints aux présentes en annexe «H». Ces statuts ont également été approuvés par le service d'assurance-hospitalisation de la Colombie-Britannique dans une lettre datée du 27 juillet 1970 et jointe aux présentes en annexe «I».

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique, le 3 SEPTEMBRE 1982.

«A. G. Henderson»

Avocat des demandeurs

«H. R. Bowering»

Avocat des défendeurs,
Dr. N.S. Madill, Dr. J.M. Wilde, Dr. A.J. Barker, Dr. K.V. Perry, Dr. H.M.O. Brown, Dr. D.W. Lang, Dr. D.A. Langley, Dr. Jon Elliott, Dr. P.D. Chubb, Dr. D.S.A. Hay,

«David W. Gibbons

Avocat du défendeur,
Dr. Myron MacDonald